



COMMUNE DE LEYSIN

LA MUNICIPALITE

DECISIONS DU CONSEIL COMMUNAL

La Municipalité de la Commune de Leysin

agissant en vertu de la Loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP), porte à la connaissance des électeurs que, dans sa séance du 24 septembre 2026, le Conseil communal a décidé d'adopter

le préavis **no 9/2026** du 6 juillet 2026 relatif à la

FIXATION DES INDEMNITÉS DE LA SYNDIQUE, DES MEMBRES DE LA MUNICIPALITÉ ET DU CONSEIL COMMUNAL POUR LA LÉGISLATURE 2026 - 2031

et a décidé

1. De fixer l'indemnité annuelle de la Syndique à CHF 30'000.— et celle des membres de la Municipalité à CHF 26'000.—, ainsi que de maintenir les indemnités forfaitaires et les remboursements des frais et débours liés à l'exercice du mandat selon le régime en vigueur ;
2. de fixer la rémunération des vacations à CHF 65.— par heure pour les prestations accomplies au-delà du forfait mensuel de 38 heures, conformément aux modalités arrêtées par la Municipalité ;
3. d'approuver le tableau des indemnités des membres du Conseil communal,
4. de fixer l'entrée en vigueur de ces indemnités au 1^{er} juillet 2026, correspondant au début de la législature 2026-2031 ;
5. de confirmer que les rémunérations, jetons de présence ou honoraires perçus par les membres de la Municipalité en raison de leur représentation officielle au sein d'organismes tiers sont intégralement versés à la caisse communale ;
6. d'autoriser la Municipalité à inscrire les crédits nécessaires aux budgets communaux des exercices concernés.

*Les électeurs peuvent consulter ces décisions au Greffe municipal. Ces décisions sont susceptibles de référendum qui doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de **dix jours** (art. 163 al 1 LEDP) qui suivent le présent affichage soit jusqu'au 5 octobre 2026.*

Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 163 al 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art. 163 al 3 LEDP (art. 164 al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 164 al. 1 et 134 al 2 et al 3 par analogie).

Leysin, le 25 septembre 2026

Au nom de la Municipalité :

La Syndique :

Le Secrétaire :


Laurence Habegger


Martin Reist